

ARTICLE 10 -BIENS - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Les aménagements, les équipements en matériels nécessaires à l'exploitation du service et les aménagements réalisés seront renouvelés, entretenus et réparés par les soins et aux frais du délégataire.

Il s'agit notamment de :

- la maintenance complète des bâtiments,
- la maintenance, l'entretien du four et des matériels, qui doivent toujours être en mesure de répondre aux besoins du service, exception faite du temps d'arrêt nécessaire du four pour grosses réparations,
- l'entretien des abords, des espaces verts, des plantations et des aménagements réalisés de la partie concédée,

Une visite contradictoire sera organisée chaque année entre le délégataire et la collectivité pour l'état des lieux.

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des constructions, matériels et aménagements susvisés, la collectivité pourra faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office de ces travaux après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 11 -MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE DE CREMATION

Outre l'incinération des corps des personnes décédées domiciliées sur le territoire de la Commune, le délégataire est autorisé à pratiquer la crémation des corps des personnes décédées dans les autres communes.

Les restes mortels provenant des concessions en état d'abandon dans les cimetières pourront également être incinérés, quelle que soit la commune d'origine.

Pendant toute la durée du contrat, le délégataire conserve l'entière responsabilité du bon achèvement et de la solidité des constructions. Il s'engage à contracter une assurance pour se garantir des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard.

Il fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'exploitation et sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature que ce soit.

Le délégataire s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie (meubles et immeubles) et de vandalisme.

ARTICLE 12 -REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE

L'organisation du service de crémation se fera dans le cadre du règlement intérieur arrêté par le Maire en accord avec le délégataire.

Le délégataire devra proposer ce règlement intérieur lors de la remise des offres.

La collectivité pourra, chaque fois qu'elle le jugera utile, contrôler l'exécution du service.

ARTICLE 13 -CONTINUITÉ DU SERVICE

Le four ainsi que les matériels et les équipements devront toujours être en mesure de répondre aux besoins du service.

En cas d'incident technique, le délégataire s'engage à rechercher les solutions permettant de répondre aux exigences du service (transfert des corps vers d'autres crématoriums par exemple). Les frais de transport seront pris en charge par le délégataire.